



**FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 20 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/19
21 février 2005
Original: ANGLAIS

REFUS DE VERSER DES INDEMNITÉS EN RAISON DE LA NON-SOUMISSION DE RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

**Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Résumé:

Le Protocole portant création du Fonds complémentaire contient des dispositions en vertu desquelles une indemnisation est refusée temporairement ou de manière permanente aux États qui n'ont pas rempli l'obligation qui leur incombe de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. Le présent document examine les conditions dans lesquelles un État sera considéré comme n'ayant pas rempli l'obligation qui lui incombe à cet égard et présente les propositions de l'Administrateur concernant les procédures à suivre quand il apprend l'existence d'un sinistre susceptible de donner lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire.

Mesures à prendre:

Décider:

- a) des conditions dans lesquelles un État est considéré comme n'ayant pas rempli l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports sur les hydrocarbures conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire;
- b) de la procédure à suivre au cas où un État n'a pas rempli ou est réputé ne pas avoir rempli l'obligation qui lui incombe; et
- c) des dispositions appropriées à introduire sur ce point dans le Règlement intérieur.

1 Introduction

- 1.1 La non-soumission de rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (rapports sur les hydrocarbures) est un problème récurrent tant pour le Fonds de 1971 que pour le Fonds de 1992. Au moment de l'élaboration du Protocole portant création du Fonds complémentaire, il a donc été décidé d'y inclure des dispositions en vertu desquelles une indemnisation serait refusée temporairement ou de manière permanente aux États ayant manqué à l'obligation qui leur incombe de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.

- 1.2 Les articles 15.2 et 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire traitent du refus de verser des indemnités. Ces articles figurent à l'annexe I au présent document. Quand le troisième Groupe de travail intersessions a examiné ces projets d'articles, certains ont émis l'idée que l'on pourrait davantage préciser ce que l'on entend par manquement à l'obligation de présenter un rapport: faut-il qu'il y ait manquement total à cette obligation, ou bien une carence mineure suffit-elle (document 92FUND/WGR.3/9 et 92FUND/A.6/4, paragraphe 7.2.29)? L'article 15.2 dispose que ces précisions doivent être apportées dans le Règlement intérieur du Fonds complémentaire. L'Assemblée du Fonds complémentaire doit donc déterminer à l'avance les conditions dans lesquelles une indemnisation doit être refusée en vertu des articles 15.2 et 15.3 et inclure les dispositions appropriées dans le Règlement intérieur.
- 1.3 Bien que le Fonds complémentaire ne soit normalement pas tenu de verser d'indemnités avant un laps de temps considérable après la survenue d'un sinistre, il serait urgent d'établir si le Fonds complémentaire a l'intention de refuser de verser une indemnité, puisque, dans ce cas, le Fonds de 1992 ne pourrait pas indemniser intégralement les demandeurs et devrait dès lors calculer les indemnités au prorata.
- 1.4 Le présent document présente les réflexions de l'Administrateur sur ce point.

2 Obligations qui incombent à un État de soumettre des rapports sur les hydrocarbures

- 2.1 L'obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures au Fonds complémentaire est régie par les articles 13.1 et 15.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et les articles 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Ces articles figurent à l'annexe II au présent document.
- 2.2 En ce qui concerne le Fonds de 1992, la procédure de soumission de rapports sur les hydrocarbures est détaillée dans la règle 4 du Règlement intérieur reproduite à l'annexe III. Conformément à la règle 4.1 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution parviennent à l'Administrateur le 30 avril au plus tard de chaque année. La règle 4.4 du Règlement intérieur contient une disposition correspondant à celle de l'article 15.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui oblige les États dans lesquels aucune personne n'est tenue de verser de contributions d'en informer l'Administrateur en conséquence.

3 Conditions dans lesquelles un État est considéré comme n'ayant pas rempli l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports sur les hydrocarbures conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 3.1 L'Administrateur estime qu'un État est considéré comme ayant failli à l'obligation qui lui incombe pour une année donnée s'il n'a pas été avisé par cet État qu'aucune personne n'est tenue, en ce qui le concerne, de contribuer au Fonds et s'il n'a pas reçu de rapports sur les hydrocarbures pour cette année.
- 3.2 L'Administrateur estime de même qu'un État est considéré comme ayant failli à l'obligation qui lui incombe pour une année donnée si les rapports sur les hydrocarbures concernant cet État sont incomplets.
- 3.3 Un point important est la question de savoir si la présence d'irrégularités formelles dans un ou plusieurs rapports suffit pour qu'un État soit considéré comme ayant failli à l'obligation qui est la sienne. Une irrégularité de ce type serait, par exemple, qu'un ou plusieurs rapports sur les hydrocarbures n'aient été signés ni par un responsable de la société ou une autre personne visée par ces rapports (à moins que l'État n'ait déclaré assumer lui-même l'obligation qui incombe à toute société ou personne tenue de verser des contributions), ni par le représentant du gouvernement responsable ou l'instance gouvernementale compétente pour indiquer que le gouvernement s'est assuré que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

4 Procédure à suivre

L'Administrateur propose d'adopter la procédure ci-après:

- Outre les procédures habituelles visant à vérifier si les États ont présenté leurs rapports sur les hydrocarbures, quand l'Administrateur apprend qu'un sinistre pourrait donner lieu au versement d'indemnités par le Fonds complémentaire, il fait rapidement le point de la situation des rapports sur les hydrocarbures de l'État touché pour toutes les années précédant celle du sinistre.
- Si l'Administrateur estime que l'État n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports sur les hydrocarbures ou s'il considère qu'il y a incertitude quant au respect de cette obligation, il en avise l'État par écrit en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour régler les points évoqués dans la notification.
- Si la situation n'a pas été réglée à la satisfaction de l'Administrateur dans les trois mois à compter de la date de la notification précitée, il écrit dans ce sens à cet État et renvoie la question à l'Assemblée pour examen lors d'une session qui doit se tenir dans les trois mois à compter de la date de cette lettre.
- A cette session, l'Assemblée décide si l'État a ou non respecté l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en tenant compte de toutes les circonstances atténuantes susceptibles d'avoir empêché leur présentation. L'Administrateur notifie par écrit à l'État la décision de l'Assemblée en appelant son attention sur la disposition figurant à l'article 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle l'indemnisation est refusée de manière permanente si l'État ne s'est pas acquitté de l'obligation qui est la sienne de présenter des rapports sur les hydrocarbures un an après cette notification.
- Si, neuf mois après la date de la notification de la décision de l'Assemblée par l'Administrateur précitée, l'État ne s'est toujours pas acquitté de l'obligation qui est la sienne de présenter des rapports, l'Administrateur lui rappelle par écrit la nécessité de s'en acquitter afin d'éviter que l'indemnisation ne soit refusée de manière permanente à l'expiration du délai d'un an.
- L'Administrateur tient le Comité exécutif du Fonds de 1992 informé des mesures prises conformément à ce qui précède afin de lui permettre de tenir compte de la situation au moment de décider si le Fonds de 1992 doit calculer les indemnités au prorata au cas où le Fonds complémentaire déciderait de refuser l'indemnisation.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) décider des conditions dans lesquelles un État est considéré comme n'ayant pas rempli l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports sur les hydrocarbures conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire;
- b) décider de la procédure à suivre au cas où un État n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe ou si l'Administrateur estime qu'il y a incertitude quant à la question de savoir si cette obligation a été remplie;
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant les dispositions à introduire sur ce point dans le Règlement intérieur.